

**COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DU KREIZ BREIZH ARGOAT**

SEANCE DU 31 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mars à dix heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat, régulièrement convoqués le vingt-deux mars deux mil vingt-deux se sont réunis à la salle de la culture et des loisirs de Plounévez-Quintin, sous la présidence de Monsieur Alain KERBIRIOU qui procède à l'appel des délégués désignés par les Conseil Municipaux et le Conseil Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération.

Etaient présents : Jean-Pierre BOURGEOIS, Yann BOUTIER, Alain LE COANT, Yves GUILLERM, Alain CUPCIC, Georges GALARDON, Raymond GELEOC, Thierry GILLET, Christel GUILLERM, Rémy GUILLOU, Michel HUBY, Daniel CORNÉE, Alain KERBIRIOU, Jocelyne KERFERS, Guy LAGADEC, Jacques LAMBERT, Bernadette LE BOEDEC, Daniel LE CAER, Christian LE BARON, Etienne LE FER, Guy LE FOLL, Michel LE CALVEZ, Hubert HINAULT, Yvon NEUDER, Geneviève PINTO, Xavier CERTAIN, Thomas DUPONT, Jean-Yves ROLLAND, Maryline SALMON, Jean-Claude TOUPIN.

Etaient absents et non suppléés : Annie BENION, Claude BERNARD, Éric BERNARD, Yoannes BRATTINGA, Christian DAVID, Jean-Claude DERRIEN, Gilles DU PONTAVICE, Rollande LE BORGNE, Thierry DAHIREL, Pascal LEYOUR, Gwen LUCAS, Cécile NICOLAS, Yvon PARCHEMINER, Alain GUÉGUEN, Bruno RAOULT, Liliane ROPARS, Sébastien L'HERMITE, Gilles THOMAS, Amélie TOMASZEWSKI, Thierry TROEL, Jacques TROEL, Nadège VERNEUIL.

Pouvoirs : Jacques TROËL a donné pouvoir à Alain KERBIRIOU

Assistaient également : Claude SOITEUR-GUILLEMIN, Mathias MARGER, Marie-José NOZAHIC

Mme Geneviève PINTO a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délégués en exercice : 52

Présents : 30

Votants : 31

Quorum : 27 présents

Date d'affichage : 31/03/2022

**INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL
DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE COMITE**

BUREAU DU 2 DECEMBRE 2021

- Il a été procédé à un point technique et financier sur les marchés de travaux en cours
- Un point a été fait sur le marché de maîtrise d'œuvre IRH pour le renouvellement des conduites d'eau potable rue de Paule et rue du Moulin Bleu à MAEL-CARHAIX
- Un point a été fait sur le lancement de la procédure de consultation pour le nouveau marché à bon de commandes 2022-2026 avec un montant minimum annuel de travaux fixé à 200 000 € HT et un montant maximum de travaux fixé à 1 000 000 € HT. La quasi-totalité des travaux de renouvellement et d'extension

du réseau pourront ainsi être réalisés via ce marché.

- Monsieur le Président a été autorisé à lancer la consultation des entreprises pour un marché de Maitrise d'œuvre complémentaire au nouveau marché à bon de commande, sous forme d'accord cadre pour la période 2022-2025 sur un montant maximal annuel de 50 000 € HT.

BUREAU DU 3 FEVRIER 2022

- Monsieur le Président a été autorisé à signer le marché d'accord cadre à bon de commande 2022-2026 avec le groupement d'entreprises CISE TP/LE DU pour un montant **minimum annuel de 200 000 € HT et un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT.**
- Monsieur le Président a été autorisé à signer le marché d'accord cadre à bon de commandes de maitrise d'œuvre 2022-2025 avec le bureau d'étude IRH pour un **montant maximum annuel de 50 000 € HT**
- Monsieur le Président a été autorisé à signer le marché avec l'entreprise TPC OUEST pour **391 798 € HT** pour les travaux de renouvellement des conduites au bourg de Saint-Nicolas-du-Pélem : route de Rostrenen, rue du Blavet, Rue Marcel Cachin et rue Théodore BOTREL.
- Monsieur le Président a été autorisé à solliciter auprès de VEOLIA un ou plusieurs devis pour un montant maximum de **100 000 € HT** et à signer le marché correspondant pour le renouvellement du réseau des 3 accès au bourg de PLUSQUELLEC.
- Un point a été fait sur la protection sociale complémentaire des agents du syndicat et Mr le Président a été autorisé à signer un courrier d'intention pour l'adhésion au contrat groupe prévoyance du CDG22 à effet au 1^{er} janvier 2023 (adhésion facultative de la collectivité et des agents)
- Un point a été fait sur les demandes de dérogations « métabolites de pesticides » des stations de Saint-Symphorien à PAULE et Ar Poulloudu à PLEVIN.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE COMITE SYNDICAL

- 17/12/2021 : signature du devis GROUPE PIGEON pour réalisation de tranchées communes -travaux de giratoires
A ROSTRENEN, OA 10 sur la RN164, pour **3 412.50 € HT.**
- 20/01/2022 : signature du devis VEOLIA pour fourniture et pose d'une vanne et d'un major-stop
A CALLAC, usine de Lestremenal, lagunage, pour **583.74 € HT.**
- 21/02/2022 : signature du devis IRH-INGENIEUR CONSEIL pour actualisation du diagnostic des réservoir 2016 du secteur du Centre-Bretagne
Visite des ouvrages, mise à jour technique et financière du programme de travaux et réunion de présentation, pour **6 100 € HT.**
- 25/01/2022 : signature du devis BUCODI pour fourniture d'un ordinateur portable à usage de la responsable administrative du syndicat et abonnement Microsoft 365+antivirus pour 983.50€ HT.
- 31/01/2022 : signature du devis SAUR pour travaux d'extension du réseau au

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

bourg de SENVEN-LEHART pour **9 540.01 € HT**. (51 mètres linéaires+purge)

- 31/01/2022 : signature du devis SAUR pour installation d'une télésurveillance au réservoir de Rosquelfen à LANISCAT pour 7 779.00 € HT.

ORDRE DU JOUR

- Compte de gestion 2021
- Compte administratif 2021 et affectation du résultat
- Budget primitif 2022
- Lignes directrices de gestion 2022-2027
- RIFSEEP : mise en place du régime indemnitaire des agents du syndicat
- Protection sociale complémentaire des agents : contrat collectif du CDG22
- Délégation de pouvoir au Président en matière de marchés publics, accords cadre et avenants
- Modalités de dégrèvements pour les surconsommations liées à une fuite après compteur.
- Modalités de financement des extensions du réseau
- Révision des périmètres de protection de Paule et Plévin (St-Symphorien et Ar Poulloudu)
- Demande de subvention de l'association la Pierre le Bigaut
- Questions diverses

PROCES VERBAL -DELIBERATIONS

1- COMPTE DE GESTION 2021

Mr le Président donne lecture au comité syndical des pages « exécution budgétaire » du compte de gestion 2021

Les résultats budgétaires de l'exercice 2021 se présentent comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL RÉALISÉ
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	
RECETTES	4 752 332.64 €	2 176 420.45 €	3 426 671.57 €	2 788 909.61 €	4 965 330.06 €
DEPENSES	4 752 332.64 €	1 225 498.69 €	3 426 671.57 €	2 413 462.54 €	3 638 961.23 €
RESULTAT DE L'EXERCICE		Excédent 950 921.76 €		Excédent 375 447.07 €	Excédent de 1 326 368.83 €

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Alain KERBIRIOU ;

Après s'être fait représenter le budget primitif de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer, pour le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des opérations ;

statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'unanimité que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par les ordonnateurs, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2-COMPTES ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le comité syndical désigne Mr Jean-Yves ROLLAND pour Présider la séance

Les membres de l'assemblée ont eu connaissance de tous les éléments et résultats contenus dans le compte administratif 2021.

EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
Résultat de l'exercice	375 447.07 €	Résultat de l'exercice	950 921.76 €
Résultat antérieur	1 061 171.42 €	Résultat antérieur reporté	1 707 434.22 €
Résultat antérieur affecté en Investissement au 1068 672 509.85 €			
Résultat de clôture	764 108.64 €	Résultat de clôture	2 658 355.98 €

Le Comité syndical, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Président de séance,
Après en avoir délibéré,
Après vote à l'unanimité, moins le Président qui ne participe pas au vote :

Approuve le compte administratif 2021
Décide l'affectation du résultat suivant pour le BP 2022 :

Excédent de fonctionnement de 2021	764 108.64 €
Excédent reporté en recette d'exploitation au 002 en 2022	377 110.79 €
Excédent reporté en recette d'investissement au 1068 en 2022	386 997.85 €

3- BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Président a procédé à la lecture détaillée du projet de budget primitif 2022, en M 49 développée, conformément à l'instruction budgétaire et comptable applicable au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat.

Il est rappelé l'affectation des résultats 2021 :

Restes à réaliser 2021

	Dépenses	Recettes
Restes à réaliser en section d'investissement	386 997.85 €	0 €

Affectation des résultats du CA 2021 au BP 2022

Compte de réserve investissement – 1068 RI	386 997.85 €
Excédent reporté en exploitation - 002 - RF	377 110.79 €
Excédent reporté en investissement – 001-RI	2 658 355.98 €

EXPLOITATION	Dépenses
Total dépenses exploitation	2 799 700.00 €
Virement à la section d'investissement	253 572.96 €
TOTAL	3 053 272.96 €

EXPLOITATION	Recettes
Total recettes exploitation	2 676 162.17 €
Excédent reporté	377 110.79 €
TOTAL	3 053 272.96 €

INVESTISSEMENT	Dépenses
Total dépenses investissement	5 084 732.50 €
1068- compte de réserve	0.00 €
TOTAL	5 084 732.50 €

INVESTISSEMENT	Recettes
1068 – compte de réserve -affectation du résultat	386 997.85 €
Total recettes investissement	1 785 805.71 €
Virement de la section d'exploitation	253 572.96 €
Excédent antérieur reporté	2 658 355.98 €
TOTAL	5 084 732.50 €

Le Comité syndical, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Après vote à l'unanimité,

Approuve le budget primitif 2022 tel que présenté.

4- LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2022-2027

Mr le Président expose que le projet des Lignes Directrices de gestion a été présenté lors du bureau syndical du 19 octobre 2021 puis a reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2021. Conformément à l'avis du comité technique elles feront l'objet d'une révision à mi-mandat, soit tous les 3 ans.

Mr le Président donne lecture au comité syndical des lignes directrices ayant pris effet au 1^{er} janvier 2022 :

ENJEUX GENERAUX DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION :

- Issues de la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2021 elles ont vocation à fixer les choix des élus en matière de ressources humaines. Elles réaffirment le rôle du Président en sa qualité d'employeur et permettent aux agents de mieux identifier leurs perspectives de carrière et les orientations de leur employeur.
- Etablies pour une durée maximale de 6 ans par le Président et elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours de période en tout ou partie. Elles traduisent par un arrêté, en langage technique et statutaire le projet politique RH du syndicat.

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DU SMAEP KBA :

- **Il s'agit tout d'abord un état des lieux :**
 - Des pratiques Ressources humaines existantes (délibérations, documents internes) du syndicat
 - Des effectifs, emplois et compétences
- **Le projet politique est ainsi formulé :**
 - Au titre de la mandature il est prévu de :
 - Recruter un agent ayant le rôle de responsable technique afin d'optimiser le fonctionnement du service dans un souci d'efficacité et un objectif de construction d'une vision d'ensemble des enjeux et des priorités de la mandature
 - D'internaliser davantage les procédures et le suivi technique des chantiers
 - D'optimiser la complémentarité du poste des responsable technique avec le poste des responsables administratifs en renforçant l'expertise du service par un travail en binôme sur les enjeux communs de la mandature.
- **La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines :**
 - Répond aux enjeux suivants :
 - Attractivité de la collectivité
 - Continuité du service public
 - Evolution et modernisation du service public
 - Egalité femmes/hommes
 - Qualité de vie au travail
 - Propose de conforter ou mettre en place les actions suivantes :
 - Organisation et conditions de travail :
 - Valoriser ou mettre en place une politique d'aménagement du temps de travail (RTT, congés, Compte Epargne Temps)
 - Adapter l'organisation du travail aux métiers, proposer des outils performants (Gestion électronique de documents, progiciels.)

- Simplifier les procédures administratives (dématérialisation)
- Investir dans de nouveaux outils informatiques
- Travailler à la mixité des équipes
- Mettre en place le télétravail
- Proposer des horaires avec des plages mobiles/variables ou saisonnières
- Equiper une salle du personnel, des espaces de travail adaptés

- Recrutement et mobilité :
 - Elargir les périmètres de recherche des candidats
 - Communiquer les offres sur les réseaux sociaux
 - Mettre en place des jurys de recrutement paritaire
- Rémunérations :
 - Mettre en place le RIFSEEP
 - Mettre en place un régime de protection sociale complémentaire
 - Valoriser l'engagement professionnel
 - Mettre en place une politique indemnitaire égalitaire
 - Adapter le plus possible les salaires au niveau d'expertise et d'investissement
- Formation :
 - Faciliter l'accès aux préparations concours
 - Encourager la transmission des savoirs et le partage de compétences entre collègues
 - Mettre en place une politique de formation volontariste
 - Développer les formations liées au poste de travail et proposer des aménagements de poste (TMS, risques de chutes...)

- **La promotion et la valorisation des parcours professionnels :**
 - Pas de critères de sélection pour :
 - Le SMAEP KBA ne comptant que 2 agents parmi ses effectifs, il est décidé de ne pas établir de critères de sélection pour l'avancement de grade, la nomination suite à un concours et le dépôt des dossiers de promotion interne auprès du CDG22
 - Critères de sélection pour des candidats à l'accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur :
 - Expérience réussie sur le poste occupé et remplacement d'un supérieur ou collègue
 - Capacité à former et encadrer des agents ou stagiaires (tutorat)
 - Formations continues, formations diplômantes, retour suite à un congé de formation, validation des acquis de l'expérience.
 - Acquis de l'expérience (mobilités, responsabilités hors champ professionnel, responsabilité syndicale ou associative...)
 - Maîtrise du métier
 - Capacités d'autonomie et d'initiatives vérifiées.

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

- **Actions en faveur de l'égalité Femmes/hommes :**
- Il s'agit d'un état des lieux :
 - Des effectifs moyens
 - Un bilan des recrutements
 - Un bilan des financements formations accordées
 - Un bilan des avancements et promotions
 - Une moyenne des rémunérations, régime indemnitaire inclus
 - Un état récapitulatif des temps partiels
- Actions proposées et stratégie pluriannuelle de pilotage des effectifs :
 - Encourager la mixité dans les équipes
 - Sensibiliser sur les discriminations dans le milieu du travail
 - Lister les contraintes professionnelles et personnelles pouvant s'opposer à une égalité entre les sexes et proposer des actions correctives
 - Mise en place du temps partiel annualisé lié à une naissance (décret 2020-467 du 22/04/2020)
 - Mettre en place des jurys de recrutement paritaire
 - Mettre en place une politique indemnitaire égalitaire
 - Travailler à la mixité des équipes

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical

Donne acte au Président de la présentation des lignes directrices de gestion pour le mandat en cours.

5 – RIFSEEP : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU SYNDICAT

Le Comité syndical DU SYNDICAT MIXTE D'ADDITION D'EAU POTABLE DU KREIZ BREIZH ARGOAT

Sur rapport de Monsieur le Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2021
- Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du syndicat,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Comité syndical d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé	- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires et auprès d'élus
- Nombre d'années dans le domaine de l'eau potable (secteur public et ou secteur privé)	- Formations suivies dans le domaine de l'eau potable
- Nombre d'années dans la Fonction publique	- Formations suivies dans le domaine d'intervention

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- **Catégorie A, groupe 1 :**
 - Plancher annuel : 10 356 €
 - Plafond annuel : 21 725 € (plafond réglementaire)
- **Catégorie B, groupe 1 :**
 - Plancher annuel : 3 042 €
 - Plafond annuel : 17 480 € (plafond réglementaire)
- **Catégorie C, groupe 1 :**
 - Plancher annuel : 3 000 €
 - Plafond annuel : 11 340 € (plafond réglementaire)

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

- Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en **CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.
(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,

- l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds indiqués, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- Catégorie A, groupe 1 : 6 390 € maximum annuels (plafond réglementaire)
- Catégorie B, groupe 1 : 1 400 € maximum annuels (plafond réglementaire)
- Catégorie C, groupe 1 : 1 260 € maximum annuels (plafond réglementaire)

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/04/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité le comité syndical décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus et selon le tableau ci-dessous à l'article 6
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus et selon le tableau ci-dessous à l'article 6
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

ARTICLE 6 : RIFSEEP EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2022

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

IFSE						
CATEGORIES STATUTAIRE + exemple de cadres	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité	Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		CI
		Le décret prévoit au maximum 4 groupes en cat A, 3 en Cat B et 2 en Cat C mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme		MONTANT MINIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL
A : Attaché, ingénieur...	G1	Responsable technique	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de coordination et relations externes et internes étendues - projets ou opérations complexes • Ampleur du champ d'action en nombre de missions et en valeur, transversalité (domaine de compétence élargi) • Influence primordiale du poste sur les résultats/ réalisation des objectifs • Niveau expert dans domaines d'intervention • Niveau de qualifications (Bac+3 à Bac+5) • Grande autonomie et initiative élevée • Simultanéité des tâches, dossiers, projets • Maitrise de logiciels. 	10 356 €	21 725 €	6 390 €
		Autres				
B : Rédacteur – Technicien.	G1	Responsable administratif	<ul style="list-style-type: none"> • Relations externes et internes étendues - projets ou opérations complexes • Ampleur du champ d'action en nombre de missions et en valeur, transversalité (domaine de compétence élargi) • Influence primordiale du poste sur les résultats/ réalisation des objectifs • Niveau expert dans domaines d'intervention • Niveau de qualifications (Bac à Bac+4) • Grande autonomie et initiative élevée • Simultanéité des tâches, dossiers, projets • Maitrise de logiciels. 	3 042 €	17 480 €	1 400 €
		Autres				
C : (Adjoint administratif / Technique/ ...	G1	Secrétaire, assistant de gestion administrative...	<ul style="list-style-type: none"> • Influence primordiale du poste sur les résultats/ réalisation des objectifs • Niveau élémentaire à approfondi dans domaine d'intervention • Niveau de qualifications (Bac à Bac+4) • Simultanéité des tâches, dossiers, projets • Maitrise de logiciels. • Vigilance • Confidentialité • Facteurs de perturbations 	3 000 €	11 340 €	1 260 €
		Autres				

6 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : CONTRAT COLLECTIF DU CDG22

Mr le Président expose qu'il a été procédé à un point sur la protection sociale des agents lors du bureau syndical du 3 février 2022 et qu'il a été autorisé à expédier un courrier d'intention à Mr le Président du CDG22 afin de se joindre à la procédure de consultation « contrat groupe » proposé par le CDG22 à savoir un contrat de Protection sociale complémentaire à adhésion facultative des employeurs et des agents « Assurance prévoyance maintien de salaire et décès ». **Il convient également de procéder par la présente délibération à un rapport et un débat sur les garanties existantes ou en projet qu'il est possible d'accorder aux agents du syndicat.**

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

-L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,

-L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour couvrir la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident et maladie de la vie privée, et admission en retraite pour invalidité.

La récente ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique n°2021-175 du 17 février 2021 contient les dispositions suivantes :

o Le calendrier : 3 dates à retenir :

-17/02/2022 : organisation d'un débat en assemblée délibérante « sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ».

-01/01/2025 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 20% d'un montant de référence à définir par décret,

-01/01/2026 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie mutuelle santé avec un montant minimum de 50% d'un montant de référence à définir par décret.

o La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

o La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.

En effet, comme l'autorise le nouvel article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a donc décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les seules garanties de prévoyance.

Aussi, Monsieur le Président propose au comité syndical de débattre des points suivants :

Garanties d'assurance prévoyance

- 1. Le montant de la participation employeur et le calendrier,**
- 2. Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :**
 - Adhésion de la collectivité (ou EPCI) au contrat collectif à adhésion facultative à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor,
 - Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,
 - Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas, la collectivité lance alors sa propre consultation,
 - Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

Garanties d'assurance santé

- 1. Le montant de la participation employeur,**
- 2. Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :**
 - Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,
 - Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas, la collectivité lance alors sa propre consultation,

- Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

Mr le Président propose de choisir les modalités suivantes :

- Garanties d'assurance prévoyance

- **Adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, qui est souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor,**
- **Fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire soit 20 € par mois pour l'ensemble des agents**

- Garanties d'assurance santé

- **Retenir de verser la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.**
- **Fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire soit 20 € par mois pour l'ensemble des agents**

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

Autorise Mr le Président à :

- PSC – garanties prévoyance :

Mode de contractualisation :

- Adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, qui est souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor,

Mode de participation :

- Fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire à 20 €,

- PSC – garanties santé :

Mode de contractualisation :

- Retenir de verser la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

Mode de participation :

- Fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire à 20 €,

Selon le calendrier suivant :

- Avec effet au 01/01/2023

7 – DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS CADRE ET AVENANTS

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°9 du 4 décembre 2020, le comité syndical lui avait accordé une délégation de pouvoir pour la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à **25 000€ HT**. Mr le Président propose, dans un souci d'efficacité accrue de relever ce seuil à **40 000€ HT** :

Monsieur le Président expose que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte.
5. De l'adhésion à un établissement public
6. De la délégation de la gestion d'un service public
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace du territoire syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Monsieur le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit de très faible montant) entre le syndicat et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du comité syndical ou du bureau syndical, selon notre règlement intérieur.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée sans délibération préalable du comité syndical ou décision du bureau syndical, l'autorisant et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité du syndicat en matière de commande publique, Monsieur le Président propose d'utiliser la faculté prévue au CGCT et demande aux membres du comité syndical de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent lui accorder.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décide de charger Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, de

prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 40 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Monsieur le Président rendra compte lors de chaque réunion du comité syndical des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L5211-10 du CGCT).

8 – MODALITES DE DEGREVEMENTS POUR LES SURCONSOMMATIONS LIEES A UNE FUITE APRES COMPTEUR

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2 du 30 mars 2021 il avait été procédé à la définition de précisions supplémentaires sur les règles communes applicables à l'ensemble des contrats d'affermage des secteurs. Il s'avère qu'une précision supplémentaire reste à ajouter à propos du calcul d'application des dégrèvements pour la part délégataire

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » codifiée dans les articles L2224-12-4, R2224-20-1 et R2224-19-2 du CGCT permet aux usagers qui occupent un local d'habitation d'obtenir un écrêtement de la facturation en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation après compteur et d'être informé de cette surconsommation et de la possibilité d'obtenir cet écrêtement **lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années . Dans ce cas le distributeur d'eau recalcule la facture sur la base suivante :**

- *Pour les parts eau potable, redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique et autres taxes, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné.*

Les écrêtements concernant les demandes entrant dans le champ d'application de la loi Warsmann sont traités directement par le délégataire qui se charge de rédiger les courriers d'accord, de refus, de demande d'informations complémentaires dans ce cadre.

Les dégrèvements concernent les demandes n'entrant pas dans le champ d'application de la loi Warsmann. Elles sont le plus souvent réceptionnées par le délégataire mais il appartient au délégant (le SMAEP KBA) de les autoriser ou non et d'en fixer les conditions d'application. Le syndicat se charge de rédiger les courriers de refus, d'accord et d'ajournement (demande d'informations ou documents manquants) et en informe le délégataire.

Monsieur le Président expose donc qu'il est souhaitable de délibérer pour préciser les modalités de dégrèvement qui n'entrent pas dans l'application de la loi Warsmann Il s'agit en particulier, sans que cela soit limitatif, des cas où :

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

- Les fuites concernent des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle, quelle qu'en soit sa nature ;
- Les fuites concernent des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ou lieux ouverts au public ;
- L'attestation de réparation est transmise au distributeur d'eau dans un délai supérieur à 2 mois après avoir reçu l'information de surconsommation ;
- La fuite est due à des appareils ménagers tels que lave-vaisselle, machine à laver, chauffe-eau électrique ... (ouvrent droit à dégrèvement de la part du syndicat)
- à l'exclusion des équipements sanitaire ou de chauffage : les fuites sur WC, douche, baignoire, lavabo, radiateur à eau...n'ouvrent pas droit à dégrèvement de la part du syndicat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical décide

- o d'appliquer les modalités de dégrèvements suivantes et de mettre à jour les règlements de service en conséquence :

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel, sous réserve :

- De produire une facture ou attestation d'un professionnel de réparation de la fuite précisant sa localisation ; dans un délai de 2 mois après relance du syndicat
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part ;
- Qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années.

Lorsque les moyennes de consommations des 3 dernières années ne sont pas connues : branchement neuf, rénovation récente, résidence secondaire inoccupée, logement vacant...

Le dégrèvement sera accordé sur la base de la moyenne des consommations de ce qui est appliqué pour les foyers ou abonnés similaires :

- o soit pour les particuliers 120m³ pour un foyer de 4 personnes soit 30m³ par personne
- o Pour les professionnels, exploitations agricoles, équipements publics..... la moyenne sera établie chaque année à partir du listing des consommations du délégataire pour chaque contrat DSP, par secteur.

PART COLLECTIVITE

- Facture normale jusqu'à 1 fois et demie la consommation moyenne des 3 dernières années (pas d'accord de dégrèvement possible)
- Pour les volumes compris entre 1.5 et 6 fois cette moyenne : application du tarif du SMKU part collectivité.
- Pour les volumes dépassant 6 fois la consommation moyenne, abattement de 100%.

- PART DELEGATAIRE

- Facture normale jusqu'à 1 fois et demie la consommation moyenne des 3 dernières années (pas d'accord de dégrèvement possible)

- Pour les volumes compris entre 1.5 et 6 fois cette moyenne : application du tarif du SMKU part délégataire.
- Pour les volumes dépassant 6 fois la consommation moyenne, abattement de 100%.

Lorsque les moyennes de consommation des 3 dernières années sont connues :

PART COLLECTIVITE

- Facture normale jusqu'à 1 fois et demie la consommation moyenne des 3 dernières années (pas d'accord de dégrèvement possible)
- Pour les volumes compris entre 1.5 et 6 fois cette moyenne : application du tarif du SMKU part collectivité.
- Pour les volumes dépassant 6 fois la consommation moyenne, abattement de 100%.

PART DELEGATAIRE

- Facture normale jusqu'à 1 fois et demie la consommation moyenne des 3 dernières années (pas d'accord de dégrèvement possible)
- Pour les volumes compris entre 1.5 et 6 fois cette moyenne : application du tarif du SMKU part délégataire.
- Pour les volumes dépassant 6 fois la consommation moyenne, abattement de 100%.

9 – MODALITES DE FINANCEMENT DES EXTENSIONS DU RESEAU

Mr le Président rappelle que par délibération n°7 du 25 octobre 2019 il avait été décidé de fixer à 25% du cout hors taxes des travaux la participation des demandeurs pour les extensions du réseau (concernant les branchements de plus de 10 mètres). Il s'avère qu'il est nécessaire de mettre à jour les références juridiques de cette délibération et qu'il est possible de fixer un forfait plus précis pour les constructions ou rénovations effectuées dans la cadre d'une autorisation d'urbanisme .

Mr le Président rappelle que par délibération n°2019-03-032 du 6 mars 2019 et n°7 du 25 octobre 2019 il a été décidé de retenir le principe de financement par le syndicat de toute nouvelle extension à hauteur de 75% du montant des travaux et donc la facturation à tout demandeur (professionnel, particuliers, collectivités locales) d'une participation de 25% du cout des travaux HT, le cout du branchement restant à la charge du dit demandeur.

Mr le Président fait un point sur la réglementation actuelle afin de définir les modalités précises de mise en œuvre de ce principe.

Demandes liées à une autorisation d'urbanisme - constructions neuves et constructions existantes bénéficiant d'un permis de construire pour transformations importantes

Article L332-15 CU : PEP : participation pour équipement propre :

- Le titulaire d'une autorisation d'urbanisme doit assumer le coût des équipements propres à son projet (c'est-à-dire implantés sur l'unité foncière du projet ou en servitude et 100% nécessaire au projet) c'est toujours le cas du branchement.
- Dès lors il s'agit d'un équipement privé, qu'il se trouve ou non sur le domaine public
- Il peut être mis en tout ou partie à la charge du demandeur une extension du

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

réseau d'eau :

- limitée à 100m (sous voie ou emprise publique)
- sous réserve de son accord
- réseau dimensionné exclusivement pour les besoins du projet et que l'extension ne soit pas destinée à desservir d'autres constructions existantes ou à venir

Article L332-8 CU : PEPE : participation pour équipement public exceptionnel

- réservé à la construction d'équipements à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal
 - le projet, par sa nature, sa situation ou son importance
 - nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels

Demandes non liées à une autorisation d'urbanisme existante ou à venir dans un futur proche – constructions existantes

Souscription volontaire ou offre de concours

Elle est possible lorsque la contribution offerte l'est en dehors de tout projet de construction ou dans l'intérêt exclusif du constructeur ; le régime juridique des offres de concours est très libre car il emprunte la majeure partie des règles qui le régissent au droit des contrats.

Branchement à la charge intégrale du demandeur

Pour la partie privée qui se situe à l'intérieur de l'unité foncière.

Incidence de l'existence du schéma de distribution d'eau potable (carte des zones desservies)

- loi sur l'eau du 30/12/2006
- oblige à accepter les raccordements dans les zones desservies (mais n'interdit pas non plus le versement d'une participation pour extension selon les cas)
- permet de refuser les raccordements en dehors des zones desservies (ou de les accepter sous condition de versement d'une participation pour extension)

Dès lors,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le prix de l'eau et des tarifs du délégataire, qu'il est nécessaire d'harmoniser les tarifs de raccordements propres à chaque contrat d'affermage, les abonnés n'ayant pas vocation à participer entièrement au financement, via leur facture d'eau de l'ensemble des extensions du réseau.

Considérant que l'extension demandée par un particulier ou rendue nécessaire du fait de constructions nouvelles peut être répercutée sur l'utilisateur, au prorata du coût de l'extension, par l'application des dispositions de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré et à 30 voix pour et une abstention, le comité syndical décide :

- de fixer la participation du demandeur pour desservir des constructions existantes et à la demande expresse formulée par le propriétaire à l'attention de M. le Président du SMAEP du Kreiz Breizh Argoat à 25% du coût HT des travaux.
- de fixer la participation du demandeur pour desservir les constructions neuves et constructions existantes bénéficiant d'un permis de construire pour transformations importantes ; situées à moins de 100 mètres du réseau ; à 25% de la moyenne du coût Hors taxes des extensions des 5 dernières années, soit pour 2022 à 22.50€ le mètres linéaire.
- de fixer la participation du demandeur pour desservir les constructions d'équipements à caractère industriel, agricole commercial ou artisanal et à la demande expresse formulée par le propriétaire à l'attention de M. le Président du SMAEP du Kreiz Breizh Argoat à 25% du coût HT des travaux.
- de fixer la participation du demandeur pour les collectivités locales (y compris lotissements communaux) à 25% du montant HT des travaux.

-Le syndicat n'engagera les travaux que lorsque le demandeur aura réglé et apporté la preuve de paiement, ou fait parvenir un chèque de règlement pour le devis et ou la facture de branchement et son compteur d'eau auprès du délégataire.

10 – REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE PAULE ET PLEVIN : ST-SYMPHORIEN ET AR POUULLODU

Monsieur le Président rappelle que Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor via l'ARS lui a notifié en date des 16 août et 12 octobre 2021 les dépassements récurrents de la limite de qualité de 0.1 microgramme par litre du métabolite ESA-Métolachlore sur l'eau produites par les stations de Saint-Symphorien à PAULE et Ar Poulloudu à PLEVIN.

Ces dépassements étant très inférieurs à la valeur maximale de 510 microgrammes par litres, bien que ne présentant aucun risque sanitaire lié à la consommation de l'eau et donc aucune restriction des usages de celle-ci, nécessitent la mise en œuvre d'un plan d'action pour y remédier. Ce plan d'action doit être formalisé par une demande de dérogation aux limites de qualité prévoyant les mesures correctives appropriées permettant de rétablir la qualité de l'eau dans un délai qui ne peut excéder trois ans.

Mr le Président expose que pour ces sites, il est opportun de procéder à la révision des périmètres de protection afin de mettre en adéquation leurs prescriptions avec cette nouvelle réglementation et de permettre la mise en œuvre d'un plan d'action tant sur le plan préventif que curatif.

- Vu l'arrêté préfectoral de DUP du 16/09/1988 instituant le périmètre de protection de Saint-Symphorien à PAULE
- Vu l'arrêté préfectoral de DUP du 16/09/1988 instituant le périmètre de protection de Ar Poulloudu à PLEVIN
- Considérant le classement NC1 de l'eau produite par la station de Saint-Symphorien depuis le 27 mai 2021 pour dépassement de pesticides (ESA métolachlore) soit :
 - 27/05/2021 : 0.270 ug/l
 - 17/06/2021 : 0.320 ug/l
 - 19/07/2021 : 0.330 ug/l
- Considérant le classement NC1 de l'eau produite par la station de Ar Poulloudu au réservoir de Toul Douz depuis le 27 mai 2021 pour dépassement de pesticides (ESA métolachlore) soit :
 - 27/05/2021 : 0.135 ug/l

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Kreiz Breizh Argoat
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

- 17/06/2021 : 0.140 ug/l
- 19/07/2021 : 0.080 ug/l

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- sollicite Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor pour engager la procédure de révision du périmètre de protection de Saint-Symphorien à PAULE et de Ar Poullodu à PLEVIN.
- sollicite l'expertise d'un hydrogéologue agréé
- donne mandat à Monsieur Le Président pour engager toutes les démarches auprès des financeurs potentiels : agence de l'eau, SDAEP22...
- donne pouvoir à Monsieur Le Président pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à la révision des périmètres susvisés (études agro environnementale, rédaction du dossier de dérogation...) et à signer tous les documents relatifs à ces procédures.
- mandate Monsieur le Président pour associer tous les acteurs concernés au processus de révision des périmètres : élus locaux, agriculteurs et propriétaires riverains, chambre d'agriculture, Agence Régionale de Santé, SDAEP...

11 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LA PIERRE LE BIGAUT

Monsieur le Président expose que par délibération du 11 avril 2018 et du 25 octobre 2019 le comité syndical a attribué à 2 reprises une subvention de 2 500€ à l'association la Pierre Le Bigaut de CALLAC. Après une pause en 2020 et 2021 pour cause de COVID, l'association a renouvelé par courrier en date du 24 février 2022 une demande de subvention pour l'organisation le samedi 25 juin 2022 de la 30^e édition de l'épreuve cyclotouriste « la PLB MUCO » à CALLAC au profit de la lutte contre la mucoviscidose.

Monsieur le Président expose que l'association « La Pierre le Bigaut » crée pour venir en aide à la lutte contre la mucoviscidose organise une épreuve cyclo sportive et cyclotouriste à Callac, au mois de juin, chaque année.

Le parcours de cette épreuve sportive de grande renommée passe sur une partie importante du territoire de notre syndicat, c'est l'une des plus importantes épreuves à caractère caritatif au plan national, elle repose sur l'animation et la logistique des élus et responsable associatifs des communes traversées.

Elle met en lumière les atouts et spécificités du territoire et permettra ainsi de médiatiser le site important de production d'eau potable du SMKU qui livre de l'eau au SMAEP du Kreiz Breizh Argoat.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le comité syndical décide :

- D'attribuer une subvention de 2 500 € au titre du partenariat avec la PLB (mucoviscidose) dont l'organisation va mettre en lumière les atouts et les spécificités du territoire et en particulier le site de production du SMKU, ce qui contribuera à sensibiliser le public aux problématiques du service de l'eau potable et à celle de la protection des ressources.